

# Loi ouvrant un crédit d'investissement de 20 653 000 francs pour la réalisation d'aménagements et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 340 000 francs en faveur de la commune de Russin pour la réalisation d'aménagements inscrits dans le plan d'actions de la mobilité douce 2019-2023 (12759)

du 3 septembre 2021

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Chapitre I      Crédit d'investissement

### Art. 1      Crédit d'investissement

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 20 653 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la réalisation d'aménagements inscrits dans le plan d'actions de la mobilité douce 2019-2023.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

– Terrains	440 499 francs
– Travaux, équipements	12 942 670 francs
– Honoraires	2 791 165 francs
– TVA	1 211 505 francs
– Divers et imprévus	1 871 242 francs
– Renchérissement	601 344 francs
– Activation du personnel	794 575 francs
<b>Total</b>	<b>20 653 000 francs</b>

## **Art. 2 Planification financière**

<sup>1</sup> Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2021. Il est inscrit sous la politique publique M – Mobilité pour un montant de 20 653 000 francs. Il se décompose de la manière suivante :

– Construction (rubriques 0611.5000 et 0611.5010)	19 053 000 francs
– Equipement (rubrique 0603.5060)	1 600 000 francs
<b>Total</b>	<b>20 653 000 francs</b>

<sup>2</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

## **Chapitre II Subvention cantonale d'investissement**

### **Art. 3 Crédit d'investissement**

Un crédit global fixe de 340 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour la commune de Russin.

### **Art. 4 Planification financière**

<sup>1</sup> Ce crédit d'investissement de 340 000 francs au total est ouvert dès 2021. Il est inscrit sous la politique publique M – Mobilité (rubrique 0611.5620).

<sup>2</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

### **Art. 5 Subvention d'investissement accordée**

La subvention d'investissement accordée dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élève à 340 000 francs.

### **Art. 6 But**

Ce crédit d'investissement doit permettre l'amélioration de l'itinéraire n° 1 de Suissemobile au niveau de la passerelle d'accès à la passerelle sous le pont CFF de l'Allondon.

**Art. 7**      **Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à la fin de la réalisation des travaux.

**Art. 8**      **Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

**Chapitre III**      **Dispositions finales****Art. 9**      **Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 10**      **Utilité publique**

Les travaux prévus à l'article 1 de la présente loi sont déclarés d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

**Art. 11**      **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.